

Maisons-Alfort, le 19/04/2024

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PLUS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.

#### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société DOFF PORTLAND LIMITED, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PLUS (AMM<sup>1</sup> n° 2200068 pour un emploi par des utilisateurs non professionnels).

Le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PLUS est un molluscicide à base de 29 g/kg de phosphate ferrique anhydre se présentant sous la forme d'appât prêt à l'emploi (RB), appliqué par épandage des granulés au sol. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PLUS a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions de la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés du 07 novembre 2019).

L'objet de cette demande est de proposer la suppression de la mention « *Contient une substance molluscicide pouvant entraîner des effets néfastes pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol* ».

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

**Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur concernant la section Ecotoxicologie et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Le demandeur a fourni un second test de toxicité sur la reproduction des vers de terre avec le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PLUS. Dans cet essai, le produit a été appliqué à la surface du sol. En accord avec le règlement (UE) n° 284/2013, ce type d'apport n'est pas approprié pour connaître la toxicité intrinsèque d'un produit.

La nouvelle étude fournie ne permet donc pas de remettre en cause la conclusion établie pour le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PLUS.

En conséquence, et compte tenu de la toxicité du produit sur les organismes du sol, la mesure de gestion :

« *Contient une substance molluscicide pouvant entraîner des effets néfastes pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol* » ne peut être levée.

## **CONCLUSIONS**

Les conclusions des précédentes évaluations restent inchangées.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

**Anses – dossier n° 2023-2907 – DOFF ANTI-LIMACES  
ET ESCARGOTS PLUS (AMM n° 2200068)**

**Annexe 1**

**Usages autorisés du produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PLUS  
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

<b>Substance active</b>	<b>Composition du produit</b>	<b>Dose(s) maximale(s) de substance active</b>
Phosphate ferrique	29,6 g/kg (pure) (37 g/kg technique)	207,2 g sa/ha

<b>Usage(s)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
11012903 - Traitements généraux*Trt Sol*Limaces et escargots	0,7 g/m <sup>2</sup>	4	7 jours	Non applicable	Non applicable